

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
SERVICE DES PROCEDURES COLLECTIVES**

REÇU

Le 26 FEV. 2020

**JUGEMENT ARRETANT LE PLAN DE REDRESSEMENT
PAR APUREMENT DU PASSIF ET CONTINUATION
D'ACTIVITE**

N° RG 19/00118 - N° Portalis DBX6-W-B7D-S7SJ

Minute n° 20/73

**JUGEMENT
DU 21 Février 2020**

AFFAIRE :

**Caroline, Jeanne,
Marguerite, Marie
GARRIGUE épouse
JUMEL**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Monsieur Pierre GUILLOUT, Président,
Madame Marie-Aude DEL BOCA, Assesseur,
Madame Louise LAGOUTTE, Assesseur,

Madame Sandrine DUMONTIER, Greffier

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 24 Janvier 2020 sur rapport de Monsieur Pierre GUILLOUT conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

Copies le : 24.02.2020
à :

SCP SILVESTRI-BAUJET

**Caroline, Jeanne, Marguerite,
Marie GARRIGUE épouse
JUMEL (ar)**

MP
DRFIP 33

Bodacc-Ej

JUGEMENT:

Par mise à disposition au greffe, en premier ressort

ENTRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET

23, Rue Chai des Farines
33000 BORDEAUX
représenté à l'audience par Me BAUJET

ET:

**Madame Caroline, Jeanne, Marguerite, Marie GARRIGUE
épouse JUMEL
PONEY CLUB DU BAZADAIS
La Palombière 2 lieudit Cachalot
33690 SILLAS
présente à l'audience et assistée de Mme JOLLET, AME PAYSANS
GASCOGNE**

COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL
Le Greffier

Vu le jugement de ce tribunal du 8 février 2019 prononçant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de Madame Caroline Garrigue épouse Jumel, exerçant l'activité de centre équestre, avec désignation de la SCP Silvestri-Baujet, en la personne de Me Baujet, en qualité de mandataire judiciaire et fixation au 31 décembre 2018 de la date provisoire de cessation des paiements,

Vu le jugement du 12 juillet 2019 ordonnant le renouvellement de la période d'observation pour une durée de six mois à compter du 8 août 2019,

Vu le projet de plan déposé par la débitrice et enregistré au greffe le 17 décembre 2019, tendant au remboursement du plan sur une durée de 13 ans,

Vu le dernier rapport du mandataire de justice enregistré au greffe le 23 janvier 2020, après consultation des créanciers de la procédure et valant avis favorable au plan,

Vu le rapport du juge-commissaire du 21 janvier 2020 favorable à l'adoption du plan,

Vu l'avis du ministère public du 23 janvier 2020 favorable à l'adoption du plan,

Vu la note d'audience du 24 janvier 2020,

Motifs de la décision:

Selon l'article L626-2 du code de commerce, applicable à la procédure de redressement judiciaire par renvoi de l'article L631-19, le projet de plan détermine les perspectives de redressement en fonction des possibilités et des modalités d'activités, de l'état du marché et des moyens de financement disponibles et il définit les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles que le débiteur doit souscrire pour en assurer l'exécution.

En l'espèce, il résulte des productions que la débitrice exerce son activité sans salariés avec un passif déclaré de 114 275,70€, et propose de rembourser le passif échu et à échoir en 13 annuités par pactes progressifs avec le paiement des créances inférieures à 500 € dès l'adoption du plan.

La consultation des créanciers ainsi que les avis favorables de l'ensemble des organes de la procédure sont de nature à faire permettre l'adoption du plan dans les conditions précitées dès lors que le plan est conforme à l'article précité.

Par ces motifs:

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire rendu en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile

Arrête le plan de redressement par continuation de l'activité de centre équestre au bénéfice de Madame Caroline Garrigue épouse Jumel selon les modalités suivantes:

- paiement de l'intégralité du passif échu et à échoir en 13 annuités à raison de 5 % les trois premières, et de 8,5% chacune des suivantes jusqu'à la troisième, dit que la première échéance sera payée au plus tard le 21 février 2021 et les suivantes à chacune des dates anniversaires de l'adoption du plan, avec application des dispositions de l'article L626-18 concernant les créances à échoir,

- paiement des créances inférieures à 500 € dès l'adoption du plan,

Désigne **Me Baujet, de la SCP Silvestri-Baujet**, en qualité de commissaire à l'exécution du plan,

Dit qu'il rendra compte de sa mission annuellement ou en cas d'inexécution, dans le cadre des dispositions de l'article R 626-43 du code du commerce, à Monsieur le Président de ce Tribunal et à Monsieur le Procureur de la République.

Rappelle qu'en application de l'article L 626-13 du Code de Commerce, l'arrêt du plan par le Tribunal entraîne la levée de plein droit de l'interdiction d'émettre des chèques, conformément à l'article L 131 -73 du Code Monétaire et Financier, mis en oeuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Dit que Caroline, Jeanne, Marguerite, Marie GARRIGUE épouse JUMEL est tenue personnellement à l'exécution du plan en toutes ses dispositions, à l'exception de la répartition des pactes entre les créanciers qui sera exécutée par le commissaire à l'exécution du plan dès réception des fonds.

Ordonne l'accomplissement, à la diligence du greffe, des publicités prévues par la loi.

Dit que les frais de signification et de publicité seront supportés par le débiteur

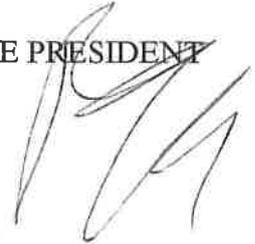
Dit que les dépens du présent jugement seront compris dans les frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Monsieur Pierre GUILLOUT, Président et Madame Sandrine DUMONTIER, Greffier.

LE GREFFIER

A handwritten signature in black ink, appearing to be the initials 'SD' enclosed in a circle.

LE PRÉSIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of several large, sweeping strokes that form a stylized representation of the name 'PG'.